

SEANCE DU 13/3/2008

Présents: R.CAPPE, Bourgmestre-Président
O.NYSSSEN, L.FRERE, B.ALLARD, Echevins
C.TOUSSAINT, Présidente CPAS
G.JANQUART, T.CHAPELLE, G.HERBINT, G.SEVRIN,
D.MALOTAUX, V.MARCHAL, R.ROLAND, Y.MOUSSEBOIS,
P.SOUTMANS, B.RADART
Conseillers Communaux
Yves GROIGNET, Secrétaire Communal

Excusés: M-C.DETRY, R.MASSON, J-M.TOUSSAINT, S.MARIQUE, G.CHARLOT

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par 5 points supplémentaires. Ceux-ci émanent de Monsieur Philippe Soutmans, Conseiller Communal Ecolo.

Ils sont libellés de la manière suivante :

1. Eco-marché d'Emines

- 1.1. Quels sont les résultats de l'enquête publique, quelle est la décision du Collège et ce, sur base de quels arguments ?
- 1.2. Suite à l'enquête urbanistique du groupe Pluris, quelles seront les zones dévolues au commerce de proximité et quels moyens (publics), le Collège compte-t-il mobiliser pour développer ce commerce
- 1.3. Puisqu'une étude préalable est prévue au budget 2008, quand le Collège compte-t-il lancer le PCDR afin d'associer la population aux besoins de services de proximité ?

2. Suite des Conseils Communaux précédents:

- 2.1. Suite à la motion " poste " adoptée par le Conseil Communal du 27 décembre, quelle réponse le Collège a-t-il reçu de la direction de la poste ?
- 2.2. Participation communale à la crèche privée " la cueillette des mouchettes ": désignation effective de représentants communaux au sein de l'assemblée générale de cette asbl.
- 2.3. Eoliennes " Air Energy ": le Collège a-t-il négocié le retour financier de l'installation des éoliennes à Warisoulx et si oui, quelle en sera l'affectation ?

3. Rencontre Palestine:

Quelle(s) suite(s) concrète(s) le Collège compte-t-il donner à la soirée organisée par Hope avec la collaboration de la commune de La Bruyère le 8 février dernier?

4. Maisons d'enfants (crèches):

Suite à l'inauguration de la crèche de Bovesse, quels sont les projets du Collège pour couvrir les 50 % restants de besoins de garde d'enfants en bas âge ?

5. Ecoles et circulation routière:

- 5.1. Quelles suites le Collège compte-t-il donner à la concertation des riverains qu'il a organisée à Meux au sujet de l'accès routier aux écoles matin et soir ?
- 5.2. Compte-t-il organiser les mêmes concertations à Rhisnes, St-Denis et Emines où des problèmes identiques se posent ?
- 5.3. La commission sécurité/mobilité sera-t-elle réunie pour en débattre à l'échelle de la Commune ?

EN SEANCE PUBLIQUE:

1. Procès-verbal de la séance du 14 février 2008: Approbation

Le procès-verbal de la séance du 14 février 2008 n'ayant donné lieu à aucune objection est adopté à l'unanimité

2. Règlement complémentaire de circulation routière: Section de Meux: Décision

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'intérêt d'aménager des passages pour piétons en vue de garantir la sécurité des usagers « faibles » de la route ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales ;

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1.

Un passage pour piétons est délimité à Meux aux endroits suivants :

- rue du Village, à hauteur de l'immeuble portant le n°77
- rue du Village, à hauteur de l'immeuble portant le n°84
- rue Janquart, à son carrefour avec la rue du Village
- rue du Chainia, à son carrefour avec la rue du Village, à hauteur de l'immeuble de la bibliothèque communale.
- rue du Chainia, à hauteur de l'immeuble portant le n°62

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche conformément à l'article 76.3 du Code de la Route.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation ministérielle au Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, Direction de la Coordination et des Transports, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

3. CPAS: Règlement d'ordre intérieur des logements de l'ancien presbytère de Saint-Denis: Approbation

Vu la délibération du 21 janvier 2008 prise par le Conseil de l'Action Sociale relativement au règlement d'ordre intérieur applicable aux logements aménagés dans l'ancien presbytère de Saint-Denis;

Attendu que conformément au contenu de l'article 40 alinéa 4 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, le Conseil Communal doit se prononcer sur ce document en qualité d'Autorité de Tutelle;

DECIDE, par 13 voix pour et 1 abstention (Ecolo)
d'approuver ledit règlement d'ordre intérieur

4. Administration communale: Services administratifs: Acquisition d'un switch réseau: Décision a) Descriptif b) Devis estimatif c) Mode de marché

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2 et 3;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un switch réseau destiné à remplacer l'ancien devenu trop vétuste et ne comportant pas assez de ports;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 1160 €;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 1160 € ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Acquisition d'un switch réseau.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21,22 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Il sera un marché à prix global et sera payé en une fois après son exécution complète. Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée à l'article 104/742-53 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 23900 € est inscrit. Il sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

5. Administration communale: Services administratifs: Achat d'un ordinateur portable:

Décision

a) Descriptif

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17,§2,1°,a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §§ 2 et 3;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un ordinateur portable destiné à remplacer celui de l'informaticien;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 1650 €;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 1650 € ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Acquisition d'un ordinateur portable.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21,22 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Il sera un marché à prix global et sera payé en une fois après son exécution complète. Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée à l'article 104/742-53 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 23900 € est inscrit. Il sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

6. Bibliothèque et Administration communales : Acquisition de 3 ordinateurs fixes :

Décision

a) Descriptif

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §§ 2 et 3;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de 3 ordinateurs dont deux seront destinés à remplacer ceux de la bibliothèque et du hangar et un sera destiné au service de l'urbanisme;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 2400 €;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 2400 € ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Acquisition de 3 ordinateurs.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21,22 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Il sera un marché à prix global et sera payé en une fois après son exécution complète. Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée aux articles 104/742-53 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 23900 € est inscrit 421/742-53 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 800 € est inscrit et 767/742-53 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 4500 € est inscrit. Il sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

7. Bibliothèque communale: Mise à jour d'un logiciel: Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §§ 2 et 3;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la mise à jour du logiciel de gestion de la bibliothèque;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 2890 €;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 2890 € ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Mise à jour du logiciel de gestion de la bibliothèque.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3

Les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Il sera un marché à prix global et sera payé en une fois après son exécution complète. Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée à l'article 767/742-53 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 4500 € est inscrit. Il sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

8. Patrimoine communal: Travaux de rénovation de locaux de l'Administration communale : Achat de matériaux: Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Attendu que divers documents pourtant promis par le bureau d'études n'ont toujours pas été réceptionnés par l'Administration communale;

Attendu qu'en leur absence, il est prématuré de statuer sur ce dossier;

DECIDE par 13 voix pour et 1 abstention (Ecolo)
de reporter l'examen de ce point à une prochaine séance

9. Eco-marché d'Emines

Monsieur L.Frère répond aux questions posées

10. Suite des Conseils Communaux précédents:

Le Bourgmestre lit la réponse de la Poste signée par son Administrateur délégué, Monsieur J.Thijs. Celui-ci déclare comprendre les préoccupations de la Commune mais être confronté à un réseau de bureaux de poste lourdement déficitaire.

Pour lui, une étude a été réalisée préalablement à la décision de fermeture et il veillera, dans la mesure du possible, à la compenser par l'ouverture d'un point poste.

Le Bourgmestre fournit ensuite des précisions sur les 2 autres interrogations

11. Rencontre Palestine:

Le Bourgmestre communique la position du Collège sur ce point

12. Maisons d'enfants (crèches):

Monsieur V.Marchal formule son avis sur cette problématique

13. Ecoles et circulation routière:

Le Bourgmestre synthétise succinctement l'état actuel de ce dossier